



Contrat
Recyclage des déchets
d'emballages ménagers
triés/surtriés

Flux [...]

Version du 10 mai 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **CITEO**, société anonyme au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée sous le numéro 388 380 073 au R.C.S. de Paris, dont le siège social est situé 50 boulevard Haussmann 75009 Paris, France,

Représentée par **Jean HORNAIN**, en sa qualité de **Directeur Général**, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'UNE PART,

ET

La société **XXXXX (Nom)**, Société XXXXX (Forme) au capital social de XXXXX (Capital social) Euros, immatriculée sous le numéro XXXXX (Numéro d'immatriculation) R.C.S XXXXX (Ville), dont le siège social est situé XXXXX (Adresse),

Représentée par **XXXXX (Représentant)** en sa qualité de **XXXXX (Titre)**, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Acquéreur** »,

D'AUTRE PART.

Sommaire

Préambule 6	
Article 0. [A conserver si offre conjointe :] Groupement d'opérateurs économiques	7
Article 1. Objet du contrat	8
1.1 Conditions de vente	8
1.2 Qualité des matières vendues	8
a) Désignation du Flux	8
b) Gestion des impuretés	8
1.3 Quantité des matières livrées	9
a) Engagement annuel d'approvisionnement de Citeo	9
b) Engagement d'approvisionnement « au fil de l'eau »	10
1.4 Conditions de livraison	11
a) Planning de livraison	11
b) Transfert transfrontalier	11
c) Stockage	12
d) Report et difficultés de livraison	12
1.4alt Conditions d'enlèvement et de livraison	13
1.5 Gestion des réceptions	15
1.6 Continuité des réceptions	15
1.7 Recyclage	16
a) Volumes recyclés	16
b) Conditions de recyclage	16
c) Performance	16
d) Sanctions	16
1.8 Reporting	17
1.9 Contrôle	17
1.10 Règlements applicables	17
1.11 Responsabilité civile et assurance	18
Article 2. Durée du contrat	18
2.1 Durée du contrat	18
2.2 Résiliation du Contrat sans faute	18
2.3 Résiliation du Contrat pour faute	19
2.4 Fin du Contrat	19
Article 3. Prix	20
3.1 Prix d'acquisition	20
3.2 Partage des recettes de vente des matières recyclées	20
a) Variation en fonction des prix de marché	20
b) Partage de l'excédent du prix de vente	21
3.3 Paiement du prix d'acquisition	22
Article 4. Réexamen du Contrat	23
4.1 Cas et conditions de réexamen du Contrat	23
4.2 Procédure de réexamen du Contrat	24
Article 5. Force majeure	25
Article 6. Indépendance des Parties	25
Article 7. Indivisibilité du contrat et non-renonciation	25
Article 8. Intuitu personae	26
8.1 Cession du Contrat	26
8.2 Exécution du Contrat par des tiers	26
8.3 Reprise du Contrat en cas de fin d'agrément de Citeo	27
Article 9. Communication	27
Article 10. Documents contractuels	28
Article 11. Loi applicable et clause attributive de juridiction	29



Annexe 1	Qualités des flux	30
-----------------	--------------------------------	-----------

La signature du Contrat s'effectue via un outil de signature dématérialisé du type DocuSign, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Il s'agit d'un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chacune des Parties grâce à un lien par courriel, adressé à leurs représentants respectifs. Chacun d'eux doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'elle représente. Chaque Partie confirme son acceptation des termes du Contrat par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

NOTA BENE : en cas de groupement d'opérateurs économiques, le présent contrat devra être signé par chacun des membres du groupement.

Préambule

Citeo est une société agréée par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2018-2022.

Citeo a lancé un appel d'offres aux fins de cession pour recyclage de certains flux de matières entrant dans la composition des standards repris par les sociétés agréées Citeo et sa filiale Adelphe (ci-après le ou les « *Standards* »), en application du cahier des charges de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers (EM) (ci-après le « *Cahier des Charges REP EM* »), tel que modifié par l'arrêté n° NOR TREP2135200A en date du 15 mars 2022.

Aux termes de l'appel d'offres, l'Acquéreur, [société spécialisée dans la régénération des matières plastiques / société spécialisée dans la fabrication de [...], cherchant à utiliser les emballages triés/surtriés issus des Standards, offerts à la vente par Citeo, comme matières premières de substitution / société de négoce de déchets recyclables / ...], a été retenu au titre du [nomenclature du flux] (ci-après le « *Flux* »), en qualité, quantité et durée visées au présent contrat (ci-après le « *Contrat* »).

Le Contrat reflète la négociation des Parties, intervenues conformément aux conditions de l'appel d'offres.

L'Acquéreur déclare disposer de l'ensemble des moyens utiles pour [réceptionner/transporter] et réaliser le recyclage du Flux conformément aux stipulations du présent Contrat. Il est responsable du maintien de l'ensemble de ces moyens durant toute la durée d'exécution du Contrat.

L'Acquéreur déclare, par ailleurs, avoir parfaitement compris les contraintes qui pèsent sur Citeo, notamment en termes de quantités et de fréquence des livraisons et de leur évolution dans le temps, et être en mesure d'assumer seul les obligations et risques en découlant.

Parmi les contraintes qui pèsent sur Citeo et sa filiale, Adelphe, il est particulièrement souligné le caractère d'intérêt général qui s'attache à ses activités agréées aux termes de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et dont résulte la nécessité d'assurer la continuité de ces activités. Le recyclage des déchets constitutifs du Flux, en vue duquel le Contrat est conclu, compte parmi ces dernières, de sorte qu'est mise à la charge de l'Acquéreur une obligation d'assurer la continuité de ce recyclage en toute circonstance, à l'exclusion de la force majeure.

En raison de l'intérêt général précité, il est en outre, et notamment, mis à la charge de l'Acquéreur une obligation de se conformer à tout contrôle diligenté par Citeo pour s'assurer de la parfaite exécution du Contrat par l'Acquéreur.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV.

Article 0. [A conserver si offre conjointe :] Groupement d'opérateurs économiques

L'Acquéreur Prestataire est l'opérateur économique attributaire du Contrat, identifié en tant que tel en comparution du présent contrat. Il conclut le Contrat avec Citeo.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'Acquéreur désigne le groupement, représenté par son mandataire, sans qu'il ne soit toutefois possible pour un co-traitant non visé nommément de s'exclure du périmètre de cette définition.

Il est exigé de l'Acquéreur constitué en groupement conjoint d'opérateurs économiques que le mandataire soit solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de Citeo, pour la totalité des obligations de l'Acquéreur au titre du Contrat. En cas de défaillance d'un co-traitant, il s'engage à pallier cette défaillance.

L'Acquéreur fait son affaire de l'organisation du groupement d'opérateurs économiques (convention de groupement), sous réserve que le mandataire du groupement assume, du fait de la solidarité, les responsabilités que le Contrat met à sa charge vis-à-vis de Citeo.

Le mandataire du groupement Prestataire représente les autres membres du groupement d'opérateurs économiques Prestataire auprès de Citeo pendant et pour l'exécution du Contrat, y compris les conséquences de son terme, anticipé ou non. Il est l'interlocuteur privilégié de Citeo.

A ce titre, de manière non-exhaustive, le mandataire a seul qualité pour :

- Représenter l'ensemble des cotraitants auprès de Citeo et signer les documents engageant le groupement, sans préjudice de la signature du présent contrat par chacun des membres du groupement ;
- Assurer sous sa responsabilité la coordination générale des cotraitants et la mise en cohérence de l'ensemble des prestations effectuées par le groupement ;
- Etablir les factures relatives au prix d'acquisition (cas d'un prix négatif) et celles relatives aux surcoûts liés aux impuretés éventuelles, et recevoir leurs paiements ;
- Recevoir les factures relatives au prix d'acquisition (cas d'un prix positif), et procéder à leurs paiements ;
- Transmettre à Citeo après analyse et avis pour information, toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant d'un cotraitant ;
- Veiller au respect du Contrat par chaque cotraitant, et tout particulièrement des clauses dont le non-respect pourrait entraîner des conséquences sur la qualité des prestations, les délais et les coûts ;
- Faire remplacer, en accord avec Citeo et dans les conditions du Contrat, un cotraitant défaillant ;
- Assumer les pénalités au nom du groupement.

Le mandataire devra participer à chaque réunion en présence du représentant de l'entreprise en charge des prestations du Contrat au moment de cette réunion, si cette entreprise n'est pas mandataire. A ce titre, le mandataire intégrera celui-ci à chacun des échanges avec Citeo.

Article 1. Objet du contrat

1.1 Conditions de vente

Le présent contrat précise les conditions de cession en vue de recyclage des matières constitutives du Flux à compter du 1^{er} janvier [2023/2026].

1.2 Qualité des matières vendues

a) Désignation du Flux

Le Flux objet du Contrat, dont l'Acquéreur entend acquérir les matières constitutives, est la qualité [...] telle que définie en annexe 1 (*Qualités des flux*).

b) Gestion des impuretés

Le taux d'impureté d'un lot est défini comme le rapport entre les tonnes d'impureté du lot au-delà du taux global applicable au standard de qualité et l'ensemble des tonnes du lot. Le taux global applicable au Flux est de [...] % (Annexe 2 – [...]).

Le Flux peut contenir des impuretés au-delà des limites indiquées dans le taux global applicable au standard de qualité concerné.

L'Acquéreur, lorsqu'il souhaite évaluer le taux d'impuretés d'un lot, met en œuvre les procédures d'autocontrôle spécifiées à l'article 1.5 (*Gestion des réceptions*).

Les impuretés excédant les limites contractuelles, sous réserve d'avoir été évaluées conformément aux procédures de réception spécifiées à l'article 1.5 (*Gestion des réceptions*), donneront lieu au signalement d'une non-conformité.

Un taux d'impureté signalé dépassant les limites contractuelles de moins de cinq (5) points de pourcentage par rapport au taux global précité n'entraînera aucune conséquence autre que le signalement précité. Il ne sera pas constitutif d'un manquement de Citeo.

Si le taux d'impureté signalé dépasse les limites contractuelles de plus de cinq (5) points de pourcentage par rapport au taux global précité, les actions suivantes seront appliquées :

Taux d'impureté constaté du lot :	Action :
Taux d'impureté constaté > [...] %	Refus du lot Coût de transport retour à la charge de CITEO.
Taux d'impureté constaté compris entre 5 % et la limite indiquée ci-avant au titre du refus du lot concerné	Application d'un surcoût/d'une décote de prix (€ HT/t entrante) = [...] €/ tonne d'impureté constaté selon les procédures contractuelles dans le lot dépassant le seuil demandé pour la qualité) + (taux d'indésirable dépassant le seuil demandé pour la qualité) x (tonnage du lot) x (prix d'achat)

Le surcoût/la décote de prix est forfaitaire et global/globale. Il/elle est réputé/réputée couvrir l'ensemble des charges afférentes à la gestion d'un lot présentant un taux d'impureté inscrit dans la fourchette de valeur précitée. Aucune autre indemnisation ne peut être réclamée par l'Acquéreur à Citeo, ni aucun autre ajustement de prix lié à la non-conformité ne peut lui être appliqué.

L'Acquéreur émet une facture/un avoir *ad hoc* s'agissant des surcoûts/des décotes, sous réserve de l'accord des Parties sur le taux d'impuretés, le cas échéant après application des stipulations de l'article 1.5 (Gestion des réceptions). La facture est le cas échéant commune avec celle relative au prix d'acquisition (cas d'un prix négatif).

1.3 Quantité des matières livrées

a) Engagement annuel d'approvisionnement de Citeo

Citeo s'engage sur des approvisionnements annuels suivants à compter du 1^{er} janvier [2023/2026], avec une tolérance à la baisse de 10 % jusqu'au 31 décembre 2025 et 20 % ensuite :

Flux [...]	
Année	Tonnes
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

L'approvisionnement se comprend comme la livraison à l'Acquéreur de tonnes conformes aux qualités visées à l'article 1.2 (*Qualité des matières vendues*).

L'engagement susvisé pourra faire l'objet d'ajustements dans les conditions définies ci-après afin de tenir compte des contraintes de Citeo telles que portées à la connaissance de l'Acquéreur en phase de l'appel d'offres et rappelées dans le préambule.

Les Parties conviennent d'un rendez-vous tenu à une date à fixer d'un commun accord au plus tard au cours du troisième trimestre de chaque année N afin de déterminer les tonnes prévisionnelles à livrer au cours de l'année N+1. L'Acquéreur fait ses meilleurs efforts pour compenser les éventuelles tonnes déficitaires par rapport à l'engagement initial de Citeo au titre de cette année N+1 via un approvisionnement auprès de tiers.

L'engagement de Citeo, qui n'aurait pu être en tout ou partie compensé par un approvisionnement auprès de tiers, est corrigé par une indemnité au bénéfice de l'Acquéreur calculée comme suit, par période triennale, et tenant compte de la tolérance mentionnée *supra* :

- s'agissant des engagements des années 2023 à 2025 compris : [prix moyen constaté sur la période triennale] € HT x (engagements annuels au titre de 2023 à 2025 exprimés en tonnes x 90 % – tonnes effectivement livrées sur ces années, augmentées des éventuels approvisionnements auprès de tiers sur les mêmes années) ;

- s'agissant des engagements des années 2026 et suivantes : [prix moyen constaté sur la période triennale] € HT x (engagements annuels N à N+2 exprimés en tonnes x 80 % – tonnes effectivement livrées sur ces années, augmentées des éventuels approvisionnements auprès de tiers sur les mêmes années).

L'indemnité au titre de l'engagement des approvisionnements annuels d'une période triennale est versée au plus tard à l'Acquéreur le 31 mars de l'année N+3, sous réserve de l'accord des Parties sur l'assiette, en tonnes, de l'indemnité.

Il revient à l'Acquéreur de démontrer le bien-fondé de l'indemnisation demandée pour les tonnes d'approvisionnement qu'il n'aurait pas pu compenser auprès de tiers.

Si la non-exécution des engagements de Citeo provient d'une cause visée à l'article 4.1 (*Cas et conditions de réexamen du Contrat*) du Contrat, l'article 4 (*Réexamen du Contrat*) s'applique.

b) Engagement d'approvisionnement « au fil de l'eau »

L'engagement d'approvisionnement de Citeo n'est pas assorti d'une obligation de régularité. Citeo fait toutefois ses meilleurs efforts pour respecter les valeurs de référence suivantes :

Flux [...]	
Quantité minimale acceptable	xxx t/ semaine
Quantité souhaitée	xxx t/ semaine
Quantité maximale acceptable	xxx t/semaine

Citeo informe l'Acquéreur avant le 20 de chaque mois M du tonnage prévisionnel qu'elle envisage de lui [livrer/mettre à disposition] pendant le mois M+1. Cette information n'engage pas Citeo.

1.4 Conditions de livraison

a) Planning de livraison

Les Parties établiront un planning des livraisons dans le respect des conditions spécifiées à l'article 1.3 (*Quantités des matières livrées*). A défaut de planning (hypothèse des livraisons « suivant disponibilité »), les livraisons seront programmées au cas par cas.

Les matières vendues seront livrées dans les conditions suivantes (rayer la mention inutile) :

- FCA Incoterms 2010 centre de tri/surtri de Citeo situé en France métropolitaine (à préciser) ;
Citeo précisera à l'Acquéreur le centre de tri/surtri sur lequel il pourra récupérer les emballages tri/surtriés mis à sa disposition. Citeo veillera à ce qu'il s'agisse, dans la mesure du possible, du centre de tri/surtri le plus proche des installations de l'Acquéreur. Citeo organisera, en outre, le chargement des déchets d'emballages sur les moyens de transport fournis par l'Acquéreur.
- DDP Incoterms 2010 installation de l'Acquéreur (livraisons en France métropolitaine ou intra-UE uniquement).
L'Acquéreur se chargera du déchargement des déchets d'emballages qui sont issus des moyens de transport fournis par Citeo.

b) Transfert transfrontalier

Dans l'hypothèse où les matières devront être livrées en dehors de la France métropolitaine, l'Acquéreur se chargera de l'organisation du transfert dans les règles prescrites par le Règlement (UE) n°1013/2006, dans les conditions de faisabilité spécifiées en Annexe 2 (*Mémoire technique*).

A ce titre, l'Acquéreur agira, sauf convention contraire, comme « organisateur de transfert » au sens du Règlement (UE) n°1013/2006 et se conformera notamment aux obligations suivantes :

- réalisera, si besoin est, la notification du transfert aux autorités compétentes et le suivi de son exécution ;
- fournira le document visé en Annexe VII du Règlement (UE) n°1013/2006, dûment prérempli, comportant l'ensemble des données exigées ;
- sollicitera auprès de Citeo l'habilitation aux fins l'organisation des transferts transfrontaliers des emballages tri/surtriés acquis à donner par le centre de tri/surtri les ayant produits ;
- établira ou fera établir le contrat de valorisation spécifié à l'article 18 du Règlement (UE) n°1013/2006 avec chaque installation de recyclage concernée ;
- s'assurera que le transporteur qu'il mandatera aux fins de l'enlèvement de déchets ou son ayant-droit éventuel (chauffeur, sous-traitant, etc.) :
 - o possèdera à bord de son véhicule une autorisation de transport par route de déchets délivrée par une autorité administrative compétente (française ou européenne) en cours de validité ;
 - o remettra une copie de l'autorisation de transport de déchets susvisée au centre de tri/surtri de Citeo sur lequel s'effectuera le chargement des déchets tri/surtriés constitutifs du Flux ;
 - o signera et laissera au centre de tri/ tri/surtri une copie des documents d'accompagnement du transfert transfrontalier (Annexe VII/Annexe Ib) ;
- s'assurera que Citeo ait le retour des documents d'accompagnement du transfert transfrontalier (Annexe VII/Annexe Ib) dûment renseignés par les installations de recyclage concernées dès la réception des emballages à recycler et après leur recyclage effectif, étant précisé que ces informations pourront également être transmises sous forme de reportings mensuels ;
- fournira les justificatifs démontrant que les déchets d'emballages achetés sont recyclés en priorité, et à défaut valorisés, selon les méthodes de gestion « écologiquement

rationnelles » fixées par la décision des Parties à la Convention de Bâle n°UNEP/CHW.6/21 du 23 août 2002¹. L'Acquéreur justifie le recours à la valorisation, en lieu et place du recyclage, lorsque ce dernier n'a pu être mis en œuvre ;

- etc.

L'Acquéreur déclare, par ailleurs, être averti des travaux de révision en cours du Règlement (CE) n°1013/2006 et être en mesure d'anticiper les changements à venir dès leur entrée en vigueur.

[Option ouverte sous réserve d'accord préalable de Citeo, lorsque l'Acquéreur ne pourra pas agir comme « organisateur de transfert » (hypothèse d'acquisition par un recycleur/négociant étranger, ne disposant pas d'établissement en France) :

La qualité d' « organisateur de transfert » est exceptionnellement revêtue par le centre de tri/surtri qui produit les déchets tri/surtriés constitutifs du Flux. Dans ce cas, l'Acquéreur lui fournira l'ensemble des documents et informations nécessaires pour mener à bonne fin le transfert et organisera notamment la signature du contrat de valorisation spécifié à l'article 18 du Règlement (CE) n°1013/2006 avec l'installation de recyclage destinataire des emballages à recycler.

Aucune expédition ne pourra être réalisée tant que les obligations induites par le caractère transfrontalier du transfert ne seront pas satisfaites par l'Acquéreur.]

c) Stockage

L'attention de l'Acquéreur est attirée sur le fait que le report d'une livraison programmée induit par son incapacité à satisfaire à ses obligations susvisées pourra générer des frais de stockage des déchets tri/surtri constitutifs du Flux préparés pour livraison. Ces frais lui seront alors facturés par Citeo au prix de 15 euros/t/mois de stockage.

d) Report et difficultés de livraison

En cas de reports de livraisons dépassant [...] jours, et sans préjudice du §c (*Stockage*) ci-dessus, Citeo s'efforcera à vendre les matières concernées à d'autres acheteurs. Citeo pourra également demander à l'Acquéreur de mettre en place une solution de stockage intermédiaire telle que prévue à l'article 1.6 (*Continuité des réceptions*).

Si l'expédition des déchets à destination de l'installation de recyclage désignée par l'Acquéreur dans les délais spécifiés s'avère problématique pour quelque raison que ce soit (y compris en raison des délais propres à l'instruction de la notification) et risque de compromettre l'exécution du Contrat dans des conditions initiales, Citeo se réservera la possibilité d'actionner la procédure prescrite par l'article 2.3 (*Résiliation du Contrat pour faute*). Dans cette hypothèse, la résiliation sera considérée comme étant prononcée pour faute de l'Acquéreur.

¹ Lien vers la décision des Parties à la Convention UNEP/CHW.6/21: <http://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-WAST-GUID-PlasticWastes.French.pdf>

1.4alt Conditions d'enlèvement et de livraison

a. Obligations générales d'enlèvement et de transport

L'Acquéreur déclare qu'il fera appel à un professionnel de transport de déchets qui connaît parfaitement les obligations qui pèsent sur les parties prenantes à cette opération pour procéder aux enlèvements des déchets en sortie des centres de tri/surtri suivants :

- [...].

et les transporter jusqu'aux installations de recyclage désignées dans le tableau de l'article 3.1.

La liste visée ci-avant peut évoluer au gré de Citeo.

L'Acquéreur devra s'assurer que son transporteur a bien eu accès aux informations lui permettant de juger des caractéristiques intrinsèques des déchets à transporter (article 1.2 – Qualité des matières vendues) et avoir mis en place des mesures de sécurité adéquates afin d'en réaliser le transport.

L'Acquéreur devra faire transporter les déchets dans des véhicules ayant une charge utile de 15 tonnes minimum que son transporteur maintiendra en bon état de fonctionnement et de propreté.

L'Acquéreur s'assure que le personnel du transporteur ait une attitude professionnelle et respectueuse du personnel d'autres parties prenantes des opérations. Il devra, en particulier, observer l'ensemble des règlements et consignes de sécurité, d'accès de chargement et/ou déchargement en vigueur sur les sites de chargement et de déchargement, relatives par exemple au port des EPI (Equipements de Protection Individuelle), que le transporteur lui délivrera avant toute opération.

b. Ordres d'enlèvement des tonnes

Au fur et à mesure d'identification de ses besoins, Citeo enverra à l'Acquéreur des demandes d'enlèvement (ci-après « Ordres d'enlèvement ») précisant :

- le lieu d'enlèvement et les coordonnées téléphoniques de l'expéditeur;
- les dates souhaitées d'enlèvement ;
- les quantités approximatives des déchets à enlever (ou nombre de véhicules souhaités).

La gestion des enlèvements se réalisera via un outil informatique mis à disposition par Citeo. A la date de conclusion du Contrat, l'outil mis à disposition est l'outil LASER.

Les Ordres d'enlèvement réceptionnés seront traités au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant leur réception. Le « traitement » est entendu comme l'accusé de réception de l'Ordre d'enlèvement.

La prise des rendez-vous d'enlèvement / de livraison auprès de l'expéditeur / du destinataire doit être réalisée et renseignée sous Laser dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la date de création de la demande d'enlèvement.

Les rendez-vous pris devront, en tout état de cause, permettre la réalisation de l'enlèvement dans les cinq (5) jours ouvrés après la date de mise à disposition.

Sauf événement de force majeure dûment notifié à Citeo, l'Acquéreur ne pourra pas refuser l'exécution d'un Ordre d'enlèvement. Toute absence de traitement d'un Ordre d'enlèvement conformément aux stipulations du présent article donnera lieu au paiement par l'Acquéreur d'une pénalité de cinquante (50) euros HT.

c. Gestion des enlèvements

Les horaires d'accès au site du centre de tri/surtri expéditeur sont *a minima* du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

L'Acquéreur se rapprochera du centre de tri/surtri expéditeur pour convenir, par écrit, d'un planning d'enlèvement.

Les modifications du planning convenu faisant l'objet d'une réclamation du centre de tri/surtri devront être justifiées et exceptionnelles. Dans le cas où ces modifications concerneraient plus de 10 % d'Ordres d'enlèvement gérés par l'Acquéreur au cours d'un mois glissant, l'Acquéreur sera considéré en situation de manquement au titre de ses obligations fixées à l'article 1.6 (*Continuité des réceptions*).

L'Acquéreur alerte, en tout état de cause, le site expéditeur concerné, ainsi que Citeo, dès qu'il aura connaissance des difficultés d'exécution du planning.

Les véhicules du transporteur se présenteront pour le chargement sur le site expéditeur dans le respect du planning convenu.

Sauf événement de force majeure dûment notifié à Citeo, toute non-présentation du véhicule au chargement à la date convenue avant 17h pourra donner lieu au paiement par l'Acquéreur d'une pénalité de cinq cents (500) euros HT, si l'Acquéreur ne parvient pas à réaliser le chargement dans les cinq (5) jours ouvrés après la date convenue initialement.

A l'arrivée, le chauffeur sera amené à émarger le règlement de sécurité, d'accès, de chargement et de déchargement du site expéditeur.

Le chauffeur accompagné d'un représentant du site expéditeur contrôlera par une vérification systématique (porte ouverte) l'absence de corps étrangers et la propreté de la benne / remorque.

Après acceptation du véhicule, le chauffeur devra impérativement en effectuer une pesée à vide sur le pont bascule du site expéditeur. Une fois la pesée réalisée, les employés du site expéditeur assureront le chargement du véhicule conformément à l'Ordre d'enlèvement reçu de Citeo.

Même si le chargement n'est pas effectué par le chauffeur, il devra rester près du véhicule afin de guider les opérations et intervenir immédiatement en cas d'incidents/ difficultés. Le chauffeur exerce, dans tous les cas de figure, un devoir de renseignement et une obligation de contrôle en matière de chargement de déchets (répartition équilibrée des balles dans le véhicule propre à assurer sa stabilité, respect de la charge maximale par essieu, calage, arrimage, bâchage, etc.).

Le chauffeur pèsera son véhicule une fois le chargement terminé.

Il ne tolérera aucune surcharge de véhicule où le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule serait dépassé. En cas de surcharge constatée, le chauffeur devra retourner au lieu de chargement pour vider une partie de la marchandise. Le personnel du site expéditeur se chargera du vidage des excédents.

A l'issue de l'opération de chargement, le site expéditeur remettra au chauffeur, pour signature conjointe, les documents administratifs suivants, nécessaires au voyage, dont une partie sera à remettre au destinataire et à Citeo :

- tickets de pesée (en cas de litige) ;
- lettre de voiture (elle est fournie et remplie par le Transporteur, puis complétée par le site d'expédition) ;
- deux copies des annexes IB ou VII du règlement européen n°1013/2006, s'il y a lieu, qui lui seront présentés pour signature par l'expéditeur ;
- si nécessaire, d'autres documents (en particulier pour les livraisons à l'étranger).

1.5 Gestion des réceptions

L'Acquéreur s'engage à réceptionner, au plus tard à compter du 1^{er} janvier [2023/2026], les tonnes du Flux livrées par Citeo.

L'Acquéreur met œuvre des capacités de réception journalières au minimum égales à 60 t/jour, de sorte que Citeo puisse disposer d'un maximum de liberté de planification des livraisons.

Les livraisons sont signalées à l'Acquéreur par Citeo au moyen de l'outil mis à disposition par Citeo à cet effet. L'Acquéreur vérifie si nécessaire la conformité des matières livrées aux conditions de vente stipulées à l'article 1.2 (*Qualité des matières vendues*) sur la base des procédures d'autocontrôle visées en Annexe 2 (*Mémoire Technique*). Les résultats d'autocontrôle sont transmis à Citeo sous quarante-huit (48) heures à compter de l'établissement des résultats.

Des contrôles de respect des procédures d'autocontrôle ainsi définies peuvent être organisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo. L'Acquéreur doit alors accepter de se soumettre aux contrôles notifiés ou inopinés réalisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo et de les laisser accéder à ses locaux, aux installations pertinentes et aux documents utiles à la vérification des données déclarées.

Une livraison peut être refusée en cas de non-satisfaction des matières livrées aux qualités spécifiées à l'article 1.2 (*Qualité des matières vendues*). Toute expédition entrante acceptée est considérée comme conforme à la qualité achetée. Toute réserve / refus de livraison doit être justifiée / justifié sur la base des procédures d'autocontrôle visées en Annexe 2 (*Mémoire Technique*). En cas de signalement d'une réserve / d'un refus de réception, les actions visées à l'article 1.2 (*Qualité des matières vendues*) seront appliquées, le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire visée à l'alinéa qui suit.

Citeo se réserve toutefois le droit de faire contrôler par un tiers indépendant la réalité des causes de la réserve / du refus de réception signalées par l'Acquéreur préalablement à l'application desdites actions. Citeo informe l'Acquéreur de sa décision de faire réaliser un tel contrôle dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le signalement de la non-conformité alléguée. L'Acquéreur se charge, à ses frais, du stockage du lot concerné dans des conditions permettant de mener à bien le contrôle. Le contrôle est réalisé en présence des deux Parties, à la date convenue entre elles, sous cinq (5) jours ouvrés à compter de la décision de Citeo quant au contrôle. Les actions visées à l'article 1.2 (*Qualité des matières vendues*) sont arrêtées sur la base des conclusions du tiers indépendant, sans préjudice de la mise en œuvre des stipulations de l'article 12 (*Loi applicable et clause attributive de compétence*) en cas de différend persistant.

1.6 Continuité des réceptions

L'Acquéreur propose à Citeo une solution de stockage destinée à assurer la réception des matières chaque fois qu'il n'est pas en mesure de les réceptionner pour un recyclage dans les conditions décrites à l'article 1.5 (*Gestion des réceptions*), et ce, pour quelle que cause que ce soit, y compris lorsqu'il se retrouve dans une situation d'empêchement remplissant les conditions légales de force majeure. A ce titre, l'Acquéreur déclare savoir que les matières qui lui sont vendues ont le statut de « déchets » et doivent être stockées conformément aux normes applicables en matière de déchets.

Si la solution de stockage proposée ou mise en place par l'Acquéreur induit un préjudice pour Citeo et/ou compromet le recyclage dans des conditions conformes au Contrat des déchets livrés, Citeo peut décider d'orienter les flux vers une solution de stockage de son choix.

L'Acquéreur prend en charge le coût généré par le recours à la solution de stockage, y compris lorsqu'elle résulte d'une décision de Citeo pris en application de l'alinéa qui précède.

En tout état de cause, la solution de stockage ne peut pas être activée pendant une durée supérieure à trois (3) mois. S'il s'avère que cette durée risque d'être dépassée, l'Acquéreur en informe Citeo qui peut alors :

- exiger de l'Acquéreur le paiement d'une indemnité de non-recyclage spécifiée à l'article 1.7 (*Recyclage*) pour les quantités qui devront rester en stock pendant plus de trois mois ;
- résilier le contrat dans les conditions spécifiées à l'article 2.3 (*Résiliation du Contrat pour faute*).

1.7 Recyclage

a) Volumes recyclés

L'Acquéreur s'engage à recycler l'ensemble des tonnages livrés par Citeo, dans une limite annuelle correspondant aux tonnages visés à l'article 1.3 (*Quantité des matières vendues*), paragraphe a (Engagement annuel d'approvisionnement de Citeo), augmentés de dix pourcent (10 %).

Sans préjudice de l'engagement annuel de recyclage de l'Acquéreur, les Parties conviennent, à l'occasion du rendez-vous visé aux mêmes article et paragraphe, de déterminer les capacités de recyclage disponibles prévisionnelles de l'Acquéreur durant l'année N+1, dans le cas où les tonnes prévisionnelles de Citeo excèderaient la limite mentionnée à l'alinéa précédent.

b) Conditions de recyclage

Les matières livrées conformément aux stipulations contractuelles doivent être recyclées dans les trois mois suivant leur réception sur les installations de recyclage.

Le recyclage est réalisé dans les conditions visées au présent Contrat, en particulier en Annexe 2 (*Mémoire technique*).

En cas d'installations de recyclage nouvelles, ladite annexe précise le calendrier des études et travaux, en particulier la date maximale à laquelle l'Acquéreur s'engage à mettre en service la solution de recyclage dite « *définitive* » et celle à laquelle il s'engage à recycler l'ensemble des tonnes livrées au moyen de cette solution, étant précisé que le recyclage doit intervenir au plus tard dans les douze (12) mois suivant la réception des déchets.

Les sites sur lesquels peuvent être recyclés les déchets constitutifs du Flux sont les suivants :

Désignation du site	Adresse	Autre information utile
[...]	[...]	[...]

Note aux candidats : en cas de solutions intermédiaires, avant la mise en place de la solution définitive, les candidats sont invités à renseigner les différentes périodes concernées.

c) Performance

L'Acquéreur accepte de se soumettre à des audits organisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo afin de vérifier le respect du Contrat et notamment l'atteinte des objectifs mentionnés en Annexe 2 (*Mémoire technique*). L'Acquéreur conserve, à cette fin, sur demande de Citeo, un échantillon des tonnages reçus, dans des conditions à convenir avec Citeo, qui pourront faire l'objet des tests à réaliser par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo. Si l'Acquéreur n'est pas le recycleur, il veille à ce que ce dernier accepte d'être audité dans les mêmes conditions.

d) Sanctions

Le retard par rapport aux dates le cas échéant visées en Annexe 2 (*Mémoire technique*) peut donner lieu à l'application d'une pénalité de deux mille (2000) euros par jour de retard, sans

préjudice de la résiliation du Contrat aux torts de l'Acquéreur dans le cas visé à l'article 2.3 (*Résiliation pour faute*).

Le défaut de recyclage d'un lot dans les conditions spécifiées par le présent article peut donner lieu à l'application par Citeo d'une pénalité de non-recyclage d'un montant de [...] ([...]) € par point de pourcentage non-atteint par rapport à l'objectif visé en Annexe 2 (*Mémoire technique*). Le point de pourcentage non-atteint sera arrondi à l'entier supérieur.

1.8 Reporting

Citeo doit s'assurer du suivi de la traçabilité de l'ensemble des tonnages qui lui sont confiés.

Pour chaque réception du Flux en provenance d'un centre de tri/surtri, l'Acquéreur fournit à Citeo, au plus tard quarante-huit (48) heures après la réception, le ticket de pesée correspondant. L'Acquéreur utilise le cas échéant pour ce faire la plateforme électronique mise à disposition par Citeo (plateforme « LASER » à la date de conclusion du Contrat).

Citeo valide sous 5 jours ouvrés à compter de leur notification les documents fournis par l'opérateur.

L'absence de transmission des données et documents susvisés dans les conditions spécifiées donnera lieu au paiement d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard, dans la limite de deux (2) mois de retard. A l'expiration de ce délai, les emballages seront considérés comme n'ayant pas été recyclés. Citeo pourra alors exiger de l'Acquéreur le paiement d'une indemnité de non-recyclage spécifiée à l'article 1.7 (*Recyclage*).

Si le nombre des expéditions considérées comme n'ayant pas été recyclées atteint deux (2) au cours du même mois ou cinq (5) sur une année glissante, le contrat pourra par ailleurs être résilié par Citeo dans les conditions spécifiées à l'article 2.3 (*Résiliation du Contrat pour faute*).

1.9 Contrôle

Citeo est autorisé à procéder à tout contrôle sur pièce et sur place afin de s'assurer de la parfaite exécution du Contrat par l'Acquéreur. Citeo peut mandater un tiers pour ce faire.

L'Acquéreur collabore pleinement aux contrôles effectués en application de l'alinéa qui précède (accès au site, transmission de justificatifs, ...).

Si nécessaire, pour satisfaire aux obligations qui découlent du droit de la concurrence, ou respecter le secret industriel et commercial, l'accès aux informations est accordé après traitement par un tiers tel qu'un commissaire aux comptes. Le coût associé est pris en charge, pour moitié, par chacune des Parties.

1.10 Réglementation applicable

L'Acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance de la réglementation en lien avec l'exécution du contrat de manière générale, et plus particulièrement en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement, de traitement et de transport de déchets (dont transferts transfrontaliers des déchets), etc. L'Acquéreur déclare notamment savoir que les matières qu'il achète ont le statut de « déchets » et doivent être gérées conformément aux règles applicables aux déchets. Il déclare également connaître les obligations qui lui incombent en sa qualité d'« organisateur de transfert », au sens de l'article 1.4 ([Conditions de livraison/Conditions d'enlèvement et de livraison]), et/ou en sa qualité de [« négociant de déchets » / d'« installation de valorisation de déchets »].

L'Acquéreur déclare, à ce titre, disposer de l'ensemble d'autorisations nécessaires et respecter la réglementation.

Toute activité illicite menée par l'Acquéreur ou tout manquement de ce dernier à la réglementation constitue comme des faute « graves » pouvant entraîner la résiliation du contrat dans les

conditions spécifiées à l'article 2.3 (*Résiliation du Contrat pour faute*), sans préjudice des dommages et intérêts dus à Citeo au titre des préjudices subis par cette dernière, notamment les préjudices d'image et de réputation.

L'Acquéreur informe, en tout état de cause, Citeo de toute procédure de contrôle diligentée par les autorités compétentes en relation avec les transactions réalisées sur la base du présent Contrat dont il fait l'objet ou aura autrement connaissance.

1.11 Responsabilité civile et assurance

L'Acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance des risques en lien avec l'exécution du Contrat et être convenablement assuré pour l'ensemble des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et/ou professionnelle en découlant.

L'Acquéreur répond, en tout état de cause, de tout dommage aux biens, aux personnes ou à l'environnement causé par son personnel ou par ses sous-traitants, et relevé et garantit Citeo contre tous recours, réclamation ou poursuite qui pourraient être exercés à son encontre à ce titre. L'Acquéreur souscrit à cette fin et maintient, pendant toute la durée du Contrat, les polices d'assurance Responsabilité Civile Exploitation, Professionnelle et Atteinte à l'Environnement, tant délictuelles que contractuelles, auprès d'une compagnie d'assurance notoire.

L'Acquéreur justifie de la satisfaction à ces obligations en remettant à Citeo des copies des certificats d'assurance au plus tard à la date de conclusion du Contrat et, par la suite, le 15 janvier de chaque année civile.

Article 2. Durée du contrat

2.1 Durée du contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de [trois (3) / six (6) / neuf (9)] ans à compter du 1^{er} janvier [2023/2026].

La période située entre la date d'entrée en vigueur et le 1^{er} janvier [2023/2026] est utilisée par chacune des Parties comme une période de tuilage, leur permettant de se mettre en capacité de satisfaire aux obligations d'approvisionnement et de recyclage qui leur incombent à compter du 1^{er} janvier [2023/2026]. Le tuilage ne donne lieu à aucune rémunération de part et d'autre.

Aucune reconduction tacite du contrat n'est possible.

Les Parties peuvent convenir d'une prolongation du Contrat, aux conditions qu'elles déterminent d'un commun accord.

2.2 Résiliation du Contrat sans faute

Le Contrat peut être résilié unilatéralement par Citeo dans chacun des cas suivants :

- perte de l'agrément de Citeo, sans préjudice de l'article 8.3 (*Reprise du Contrat en cas de fin d'agrément de Citeo*) ;
- désaccord persistant des Parties sur le réexamen du Contrat, au sens et dans les cas de l'article 4 (*Réexamen du Contrat*) du Contrat.

Les Parties conviennent que la résiliation, décidée dans les cas visés ci-avant, ne donnera lieu, entre elles, à aucune indemnisation, dans la mesure où elles considèrent que les circonstances considérées leur sont extérieures.

Les Parties déclarent avoir pleine conscience des conséquences des présentes stipulations, en ce compris les risques associés, et en faire leur affaire sans pouvoir se retourner l'une contre l'autre en cas de survenance desdits cas, y compris lorsqu'il aura engagé des investissements pour les besoins d'exécution du présent contrat.

2.3 Résiliation du Contrat pour faute

Le Contrat peut être résilié par Citeo en cas de manquement grave et/ou répété de l'Acquéreur à ses engagements dans les conditions stipulées par le présent Contrat. Seront notamment constitutifs de tels manquements :

- le retard de plus de six (6) mois par rapport aux dates le cas échéant visées en Annexe 2 (*Mémoire technique*) ;
- la rupture de continuité des réceptions, par rapport aux obligations fixées à l'article 1.6 (*Continuité des réceptions*).
- le non-recyclage des tonnes dans le délai de douze (12) mois visé à l'article 1.7 (*Recyclage*).

Dans un cas de manquement grave et/ou répété, Citeo notifie à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance, en indiquant l'intention de faire appliquer, à défaut, la présente clause de résiliation. La résiliation intervient automatiquement et sans préavis, au plus tôt trente (30) jours après une mise en demeure non suivie d'effet dans le mois suivant sa notification. La résiliation prononcée dans cette hypothèse est sans préjudice de l'indemnisation que Citeo pourra réclamer à l'Acquéreur à hauteur du préjudice que sa faute et la résiliation consécutive causent à Citeo.

Afin de tenir compte de l'intérêt général qui s'attache aux activités agréées de Citeo, en particulier le recyclage, aux termes de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, l'Acquéreur s'engage à assurer la continuité du recyclage, dans les conditions visées au Contrat, sans pouvoir décider unilatéralement de la résiliation du Contrat en cas de manquement grave et/ou répété de Citeo à ses obligations. Son engagement d'assurer la continuité du recyclage est sans préjudice de son droit à être indemnisé à raison du préjudice qu'il subit du fait du manquement grave et/ou répété de Citeo.

2.4 Fin du Contrat

A l'issue du Contrat, pour quelle cause que ce soit :

- toutes les sommes dues entre les Parties en application de l'article 3 (*Prix*) deviennent exigibles de plein droit ;
- les Parties retrouvent le plein exercice de leur liberté professionnelle à la condition de ne pas user, à des fins de concurrence déloyale, des connaissances et des relations acquises du fait de l'exécution du contrat.

Sous réserve des obligations légales applicables, et à moins qu'elles ne relèvent du domaine public, chaque Partie assure la confidentialité des informations reçues ou obtenues pendant la conclusion ou l'exécution du Contrat tout au long de la durée de vie du contrat et au moins pendant cinq (5) ans à compter de la cessation des relations contractuelles des Parties.

Article 3. Prix

3.1 Prix d'acquisition

L'acquisition des tonnes du Flux, sous réserve de leur traitement dans des conditions conformes aux stipulations du présent Contrat, intervient en contrepartie du versement d'un prix d'acquisition Pa :

[...] €/t livrée (date de valeur [date])

Il est précisé à toutes fins utiles, en particulier aux fins de mise en œuvre des clauses d'évolution du prix d'acquisition (art. 3.2 – Partage des recettes de vente des matières recyclées et art. 4 – Réexamen du Contrat ci-après), que ce dernier est construit par différence entre :

- La valeur attribuée au Flux, en considération des matières à obtenir à l'issue du recyclage : [...] €/t (date de valeur [date]) ; et
- le coût de recyclage des déchets servant à obtenir ces matières : [...] €/t (date de valeur [date]).

L'évolution des prix de revente des matières à obtenir à l'issue du recyclage peut donner lieu à la variation du prix d'acquisition dans les conditions prévues aux art. 3.2 (*Partage des recettes de vente des matières recyclées*) et art. 4.1 (*Cas et conditions de réexamen du Contrat*) ci-après.

L'évolution des coûts de recyclage de déchets ne peut donner lieu à aucune variation du prix d'acquisition, à l'exception des cas stipulés à l'article 4.1 (*Cas et conditions de réexamen du Contrat*). Toute subvention ou avantage assimilable que percevrait l'Acquéreur au titre des installations de recyclage visées en Annexe 2 (*Mémoire technique*) en sus de celles et ceux pris en compte dans l'économie du Contrat doivent être déclarés à Citeo par le Titulaire dès leur perception. Le prix d'acquisition sera ajusté à due concurrence du montant de la subvention / de l'avantage selon la formule suivante :

- par tranche d'un (1) million d'euros de subventions / avantages perçus, la part du « coût de recyclage » du prix d'acquisition sera diminué de [...] €/t. La diminution sera augmentée si nécessaire dans le cas où la perception de la subvention intervenait après la mise en service des installations de recyclage en considération de la durée résiduelle et de l'engagement d'approvisionnement sur la même période détaillé dans le tableau liminaire de l'article 1.3 (*Quantité des matières livrées*).

3.2 Partage des recettes de vente des matières recyclées

L'Acquéreur est libre de fixer les prix de revente des matières issues du recyclage. Les Parties conviennent toutefois d'inclure l'évolution des prix de revente des matières issues du recyclage dans le calcul des prix d'acquisition des déchets servant à les obtenir dans les conditions ci-après.

a) Variation en fonction des prix de marché

Le prix d'acquisition est indexé [à préciser en fonction de l'indice retenu : mensuellement] afin de tenir compte de l'évolution du cours :

- de la qualité des déchets concernés ;
- des matières vierges composant la qualité de déchets concernés, à raison de leurs proportions respectives ;
- des matières issues du recyclage, à proportion des quantités définies dans les objectifs repris en Annexe 2 (*Mémoire technique*).

L'indexation intervient automatiquement en application de la formule suivante :

$$Pa_n = Pa_{n-1} + 1/3 * (I_n - I_{n-3})$$

Où :

- Pa_n est le prix d'acquisition applicable aux tonnes livrées au cours du mois n ;
- Pa_{n-1} est le prix d'acquisition applicable aux tonnes livrées au cours du mois n-1 ;
- I_n est la valeur de l'indice au 1^{er} du mois n.
- I_{n-3} est la valeur de l'indice au mois n-3.

Note aux candidats : les indices retenus par flux sont présentés en annexe 3. L'annexe 3 sera supprimée lors de la contractualisation, l'indice applicable au flux objet de chaque contrat devant être renseigné dans la présente clause.

Dans le cas où la définition et la contexture d'un ou de plusieurs indices des formules de révision (i) venaient à être modifiées, (ii) cessaient d'être publiées ou (iii) cessaient d'être pertinentes eu égard à leur objet (ex. : inadéquation avec les prix du marché, publication d'un nouvel indice portant sur la matière recyclée, ...), il est fait application des modalités suivantes :

- si l'indice utilisé est substitué par son éditeur par un nouvel indice, cette substitution et sa date d'application font l'objet d'une prise d'acte par simple courrier, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties ;
- dans tout autre cas, les parties s'efforcent de trouver un indice, un niveau d'indice pertinent ou une nouvelle formule de révision pertinente. La substitution et ses modalités d'application font l'objet d'un avenant au présent Contrat, convenu dans le cadre prévu à l'article 4 (*Réexamen du Contrat*) ci-après.

Si l'une des Parties enclenche la procédure de réexamen au motif que le prix indexé en application de la formule d'indexation visée au présent article 3.2 (*Partage des recettes de vente des matières recyclées*) ci-avant n'est plus représentatif du prix de marché de la matière issue du recyclage, elle y joint tout justificatif de l'existence d'un décalage entre le prix du contrat et le prix du marché tels que les factures d'achat ou de vente de la matière recyclée de même qualité, dans la même zone géographique, reçues ou émises au cours des mois précédant la notification de la procédure de révision, ou tout autre élément probant similaire.

Il est souligné que, du fait de la structuration du prix de l'acquisition, l'application de la formule d'indexation peut faire varier le prix d'acquisition de part et d'autre (prix d'acquisition positif ou négatif) dont le versement se fera dans les conditions prévues au 3.3 (*Paiement du prix d'acquisition*).

b) Partage de l'excédent du prix de revente

Lorsque le prix de revente a évolué, sur une période de deux (2) ans, en moyenne de plus de [pourcentage à proposer par les candidats ?] % par rapport au prix de base, éventuellement indexé selon la formule d'indexation visée au a) du présent article 3.2 (*Partage des recettes de vente des matières recyclées*), ou révisé dans les conditions de l'article 4 (*Réexamen du Contrat*), les Parties partagent la part du prix de revente excédant le seuil ainsi calculé à proportion de 50/50.

L'Acquéreur produit toute information utile pour la mise en œuvre du présent paragraphe.

Si nécessaire, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1.9 (*Contrôle*) ci-avant, l'accès aux informations est accordé après traitement par un tiers tel qu'un commissaire aux comptes. Le coût associé est pris en charge, pour moitié, par chacune des Parties.

3.3 Paiement du prix d'acquisition

Suivant que le prix d'acquisition soit positif ou négatif, les factures de vente seront émises par Citeo ou par l'Acquéreur, sur la base du décompte établi par Citeo.

Les factures seront émises sur une base mensuelle, conformément aux dispositions de l'article L.441-9 du code de commerce.

Les factures seront adressées à la Partie concernée sous format électronique, dès leur émission.

S'agissant des factures de l'Acquéreur, ce dernier transmet toute facture au Client dès son émission, de préférence sur son espace personnalisé sur la plateforme de dépôt dématérialisé des factures fournisseurs mis à sa disposition par le Client sur simple demande à l'adresse : comptabilite.fournisseurs@citeo.com.

Dans l'éventualité où l'Acquéreur ne serait pas en mesure d'utiliser la plateforme de dépôt dématérialisé de ses factures, il peut exceptionnellement adresser toute facture dès son émission à l'adresse : comptabilite.fournisseurs@citeo.com, sans bénéficier des fonctionnalités de suivi d'avancement, traitement et paiement de ses factures offertes par la plateforme susvisée.

Les factures tiennent compte uniquement des tonnages dont les documents de traçabilité spécifiés à l'article 1.8 auront été fournis et validés par Citeo. L'Acquéreur a jusqu'au 4 du mois n+1 pour fournir les documents de traçabilité des réceptions qui apparaissent dans la facturation du mois n. La facture devra être obligatoirement accompagnée de l'état de suivi mensuel des enlèvements validés par les parties que Citeo aura préalablement envoyé à l'Acquéreur ou par tout autre moyen que Citeo jugera opportun.

Les factures sont payables par la Partie concernée dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur date d'émission, sous réserve de validation par Citeo du décompte de l'Acquéreur ayant servi à leur édition. La vérification des montants facturés interviendra dans les quinze (15) jours suivant la transmission du décompte, complété, si besoin, sur demande, par des justificatifs correspondants.

Tout retard de paiement, total ou partiel, des factures à leur date d'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce. Le taux d'intérêt des pénalités sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance de la facture non payée. En plus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera exigible.

Article 4. Réexamen du Contrat

4.1 Cas et conditions de réexamen du Contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, les Parties conviennent que les termes de ce dernier pourront être réexaminés, à stricte et due concurrence des impacts résultant des évolutions constatées, sauf meilleur accord de leur part, dans les cas suivants :

1°/ **[Retenir en vue de la contractualisation le montant le plus élevé des deux cas suivants** : En cas de baisse, en moyenne sur un an glissant, de plus de trente (30) % de **[indice visé à l'article 3.2 (Partage des recettes de vente des matières recyclées)]** par rapport à sa valeur **[date]**, soit **[valeur de l'indice]** **[ou]** En cas de baisse du prix d'acquisition Pa en-dessous de **[coût de l'élimination]** €/t ;

2°/ Si la définition et la texture d'un ou de plusieurs indices des formules de révision venaient à être modifiées, si elles cessaient d'être publiées ou d'être pertinentes eu égard à leur objet ;

3°/ En cas de hausse ou de baisse des parts de marchés de Citeo sur le Flux objet du présent Contrat, exprimées en tonnes, « *amont* » et/ou « *aval* » au sens du Cahier des Charges REP EM, de plus de quinze (15) % depuis la date de conclusion du Contrat, ou de son dernier réexamen ;

4°/ En cas d'évolution réglementaire, en particulier des textes applicables à l'exercice des activités agréées de Citeo, ayant un impact *a minima* significatif sur l'exécution du Contrat (obstacle à l'exécution, augmentation significative du coût effectif à la tonne recyclée par rapport au prix d'acquisition, dégradation du rapport coût/efficacité de la technologie de recyclage, ...) ;

5°/ En cas de variation, en moyenne sur un an glissant, de plus de quinze (15) % de l'indice, publié par l'INSEE, des prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A10 BE – Ensemble de l'industrie, par rapport à sa valeur du **[date]**, soit **[valeur de l'indice]**, déduction faite de la variation de l'indexation visée à l'article 3.2 (*Partage des recettes de vente des matières recyclées*) sur la même période ;

6°/ Tous les trois ans à compter de la date de conclusion du Contrat, ou du dernier réexamen.

Le réexamen du Contrat a pour objet d'apporter les ajustements de nature à compenser les déséquilibres résultant des évolutions des conditions d'exécution du Contrat constatées dans les cas susvisés, dès leur intervention, par rapport aux conditions ayant présidé à sa conclusion. Les Parties tiennent compte, aux fins du rééquilibrage, des mitigations qui peuvent être obtenus hors du Contrat (ex. : diversification des approvisionnements). Elles négocient de bonne foi.

L'intervention d'un cas de réexamen permet d'enclencher la procédure de réexamen visée à l'article 4.2 (*Procédure de réexamen du Contrat*) ci-après. Elle ne suspend pas l'exécution du Contrat, qui continue dans les mêmes conditions jusqu'à l'éventuel réexamen, en cas d'accord des Parties ou jusqu'à la décision du juge, dans les conditions exprimées à l'article 4.2 (*Procédure de réexamen du Contrat*).

Il est convenu entre les Parties que l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil est limitée aux cas de réexamen précités, réputés par les Parties caractérisés par (i) un renchérissement excessif, au regard de l'économie initiale du Contrat, du coût de ce dernier et (ii) des risques qu'aucune des Parties n'a accepté d'assumer. Les Parties sont également réputées avoir accepté d'assumer, chacune pour les obligations qui la concernent, l'ensemble des autres risques.

4.2 Procédure de réexamen du Contrat

Le réexamen des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une demande de réexamen motivée (i) constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés à l'article 4.1 (*Procédure de réexamen du Contrat*), (ii) contenant une proposition de réexamen et (iii) exposant un projet de calendrier de travail, établi dans le respect du délai visé ci-après.

Dès notification de la demande de réexamen, les parties échangent de bonne foi sur les conséquences à tirer des éléments relevés par la partie à l'origine de la demande, afin de trouver un accord sur les modifications à apporter au Contrat en conséquence.

La Partie à laquelle la demande de réexamen est transmise fait connaître à l'autre ses intentions dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la notification de la demande, quant au principe de réexamen.

Les Parties arrêtent le délai pour faire aboutir la procédure de réexamen et le calendrier de travail sous un délai de sept (7) jours à compter de l'acquisition de l'accord sur le principe de réexamen. En tout état de cause, la durée de la procédure de réexamen ne pourra pas être supérieure à une durée de deux (2) mois à compter de la notification de la demande de réexamen.

Chaque Partie tient à disposition de l'autre Partie les informations utiles au réexamen.

Si nécessaire, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1.9 (*Contrôle ci-avant*), l'accès aux informations est accordé après traitement par un tiers tel qu'un commissaire aux comptes. Le coût associé est pris en charge, pour moitié, par chacune des Parties.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

En cas d'accord final entre les Parties, le réexamen donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue du délai convenu, les Parties peuvent décider d'une médiation, mise en œuvre dans le cadre défini aux articles 1530 et suivants du code de procédure civile. Elles s'accordent sur la personne du médiateur. Le terme de la médiation ne peut excéder un délai de (2) mois à compter de la saisine du conciliateur de justice.

En cas de refus, ou d'échec de la médiation à l'issue du délai de (2) mois, les modalités suivantes sont applicables :

1°/ Citeo peut décider de résilier le Contrat dans les conditions visées à l'article 2.2 (Résiliation du Contrat sans faute). La résiliation peut être prononcée aux torts de l'Acquéreur, dans les conditions visées à l'article 2.3 (Résiliation du Contrat pour faute), si Citeo estime que l'Acquéreur a manqué à ses obligations, en particulier la négociation de bonne foi du réexamen.

2°/ Citeo peut décider de poursuivre l'exécution du Contrat. Il est loisible à l'une et/ou l'autre des Parties de saisir, à la suite de la décision de poursuite, le juge d'une demande de révision judiciaire en application de l'article 1195 du code civil.

Les modalités de révision devront être établies dans le respect des conditions de l'article 4.1 (*Conditions de réexamen du Contrat*). La révision ne pourra rétroagir au-delà du jour suivant celui où le défaut d'accord sur le réexamen, le cas échéant après médiation, a été constaté.

Article 5. Force majeure

La Partie qui aura souffert de la survenance d'un évènement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, devra en informer l'autre Partie, dès que possible, et par tout moyen. Cette information sera par ailleurs doublée de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivront sa survenance. La Partie en question devra exposer les raisons pour lesquelles la force majeure l'empêche de respecter le contrat ainsi que les conséquences prévisibles de cet empêchement.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, les obligations prévues au contrat, directement touchées par l'évènement en question, seront suspendues.

Pendant la période d'empêchement, les Parties :

- s'efforceront à trouver un accord sur les modalités de poursuite du contrat en dépit de la survenance de l'évènement de force majeure ;
- mettront tout en œuvre pour préserver au mieux les intérêts de l'autre Partie en attendant la reprise du contrat.

Si l'empêchement est définitif ou dure plus de trente (30) jours à compter de la survenance de l'évènement, la Partie lésée pourra adresser une lettre recommandée avec avis de réception à la Partie empêchée lui notifiant la résiliation du contrat, sans préavis. La résiliation prendra alors effet au jour de la réception de la notification de la résiliation.

Exceptionnellement, l'impossibilité pour l'Acquéreur d'accueillir les livraisons dans les conditions stipulées à l'article 1.5 (*Gestion des réceptions*) ne saura pas être assimilée à un évènement de force majeure et devra être réglée dans les conditions stipulées à l'article 1.6 (*Continuité des réceptions*), sauf si elle conduit l'Acquéreur à recourir à la solution de stockage pendant une durée de plus de trois (3) mois.

Article 6. Indépendance des Parties

Les Parties déclarent qu'elles conservent chacune leur pleine et entière indépendance l'une par rapport à l'autre et que rien dans le contrat ne sera interprété comme créant un lien de subordination, une société commune, une association ou un partenariat entre elles.

Chacune des Parties demeure en conséquence seule responsable, notamment vis-à-vis des tiers et des autorités, de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels durant toute la durée de l'exécution du contrat.

Article 7. Indivisibilité du contrat et non-renonciation

Si une stipulation du contrat est rendue invalide, illégale, inapplicable ou inopposable pour quelque cause que ce soit, une telle sanction n'affectera pas la validité, la légalité, l'applicabilité ou l'opposabilité des autres stipulations du contrat dès lors que le contrat pourra continuer à être exécuté, à moins qu'une telle sanction n'affecte la substance même du contrat ou ne modifie significativement son économie. Dans tous les cas, les Parties conviendront d'une stipulation de remplacement de la stipulation invalidée, nulle, illégale, inapplicable ou inopposable qui reflètera autant que possible l'intention des Parties, dans le respect de l'équilibre économique initial du Contrat.

Aucune tolérance de quelque nature qu'elle soit et quelle qu'en soit l'importance, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit ni comme valant renonciation à faire valoir, par l'une ou l'autre des Parties, l'ensemble des clauses et conditions

du contrat, qui sont toutes de rigueur, sans restriction aucune. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Article 8. Intuitu personae

8.1 Cession du Contrat

Les Parties reconnaissent que le Contrat est conclu *intuitu personae* en raison des capacités et qualités exprimées par l'Acquéreur, le cas échéant les entreprises composant le groupement d'opérateurs économiques visé en article 0 (Groupement d'opérateurs économiques), au cours de la procédure d'attribution du Contrat.

Par suite, l'Acquéreur ne pourra en aucun cas céder tout ou partie du Contrat sans le consentement préalable écrit de Citeo.

Par cession du Contrat, le présent article vise :

- Le transfert de la totalité du Contrat à une autre entité que celle ou celles désignées initialement ;
- Le transfert d'une partie du Contrat à une autre entité que celle ou celles désignées initialement (notamment le changement de cocontractant) ;
- La cession d'actifs ou le changement dans le contrôle de l'entité ou de l'une des entités désignées initialement.

La demande de cession est effectuée par l'Acquéreur auprès de Citeo par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect des stipulations du présent article pourra être sanctionné par la résiliation du contrat aux torts de l'Acquéreur (art. 2.4 – *Résiliation du Contrat pour faute*).

Si Citeo accepte la cession du Contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Prestataire dans les droits et obligations résultant du Contrat, et reprend intégralement l'exécution de toutes les obligations fixées dans le Contrat à la charge de l'Acquéreur, à hauteur de la cession effectuée.

L'Acquéreur fera son affaire, à ses frais, de la transmission de toutes les charges et obligations dans le cadre de la cession, y compris en ce qui concerne le bénéfice des polices d'assurance et communiquera à son cocontractant dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la cession les justificatifs de transmission des charges et garanties.

8.2 Exécution du Contrat par des tiers

L'Acquéreur peut confier à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, sous réserve de l'accord préalable et exprès de Citeo.

Les tiers de rang supérieur peuvent, à leur tour, confier une partie des missions qui leur sont confiées, à des tiers de rang inférieur, sous la même réserve.

Une fois l'accord de Citeo obtenu, les contrats conclus entre les tiers concernés pourront lui être transmis, dans un délai d'une semaine, sur simple demande.

En tout état de cause, nonobstant (i) le recours à des tiers pour l'exécution d'une partie des missions qui lui sont confiées et (ii) l'accord de Citeo, l'Acquéreur demeure personnellement et uniquement seul responsable de la bonne exécution du Contrat.

L'accord de Citeo n'ouvre droit à aucun paiement direct au profit des tiers acceptés.

8.3 Reprise du Contrat en cas de fin d'agrément de Citeo

Conformément à l'article VI.8.c (*Modalités contractuelles visant à assurer la continuité de la gestion des déchets et la progression de la performance de recyclage de la filière en cas de fin d'agrément d'un Prestataire*) du Cahier des Charges de la filière REP des EM, les contrats passés par chaque société agréée dans le cadre des marchés de gestion de déchets prévoient, en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément de la société agréée, qu'une autre société agréée puisse reprendre à son compte les obligations contractuelles de ces marchés afin d'assurer la continuité de la gestion des déchets et la progression de la performance de recyclage de la filière.

L'Acquéreur s'engage à proposer une telle reprise à la société agréée qui prendra en charge tout ou partie principale des activités de Citeo en matière de gestion de déchets. La proposition doit être formulée :

- Dès que cette société agréée est identifiée ;
- Avant la date d'effectivité du retrait ou du non-renouvellement ;
- De manière compatible avec les délais applicables, aux termes du présent Contrat, en cas de résiliation.

L'engagement de l'Acquéreur, visé ci-avant, expose sa responsabilité tant vis-à-vis de Citeo que de la société agréée qui prendra en charge tout ou partie principale des activités de Citeo en matière de gestion de déchets. Le défaut d'une des trois conditions précitées, pour un fait extérieur au Prestataire, constitue une cause d'exonération de son engagement.

Article 9. Communication

Sous réserve de stipulations contraires, toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat CC sera effectuée et/ou délivrée à l'adresse indiquée ci-dessous :

1°/ Pour l'Acquéreur :

[Raison sociale]

A l'attention de : [...]

Adresse : [...]

Tél. : [...]

Courriel : [...]

2°/ Pour Citeo :

[Raison sociale]

A l'attention de : [...]

Adresse : [...]

Tél. : [...]

Courriel : [...]

Chaque Partie pourra modifier son adresse de contact en notifiant préalablement à l'autre Partie l'adresse de remplacement.

Article 10. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à ne divulguer aucune information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient lui être révélés ou transmis par l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Aux fins des présentes, ne sont pas considérées par les Parties comme étant des Informations confidentielles :

- ✓ toute information déjà en possession de la Partie destinataire avant la communication de ladite information par l'autre Partie ;
- ✓ toute information communiquée, directement ou indirectement, au public ou à la Partie destinataire par une source autre que l'autre Partie, sans violation du droit d'un tiers ni d'un engagement de confidentialité ;
- ✓ toute information devenue publique sans violation du Contrat ;
- ✓ toute information à communiquer en vertu des lois et règlements, en particulier les agréments dont Citeo est titulaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative ;
- ✓ toute information relative aux conditions de recyclage des tonnes livrées par Citeo (performance du recyclage des tonnes livrées par Citeo, modalités de traitement des déchets issus du process de recyclage, prix d'acquisition, ...), à l'exception des mentions de l'Annexe 2 (*Mémoire technique*) expressément couvertes par le secret industriel et commercial.

La Partie considérant qu'une information n'est pas confidentielle supporter la charge de la preuve de la non-confidentialité de ladite information.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à restituer les documents qui lui auront été transmis dans le cadre du Contrat dans les dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, à l'exception des documents remis en application du Contrat pour le suivi de son exécution, y compris son réexamen, tel que prévu à l'article 4 (*Réexamen du Contrat*).

En tout état de cause, le Prestataire prendra vis-à-vis de son personnel et le cas échéant, de ses sous-traitants, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le respect des obligations de confidentialité et de restitution qui lui incombent.

Ces obligations resteront en vigueur pendant la durée du Contrat et lui survivront pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin du Contrat.

Article 11. Documents contractuels

Les pièces constitutives du Contrat sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- Le présent document ;
- Ses annexes :
 - 1°/ Annexe 1 : Qualité des flux
 - 2°/ Annexe 2 : Mémoire technique, composé des pièces suivantes :
 - Sous-Annexe 2.1 : Détail de la solution de recyclage ;
 - Sous-Annexe 2.2 : Procédure d'autocontrôle visée à l'article 1.5 (Gestion des réceptions) ;

- [Compléter la liste des sous-annexes au besoin] ;

3°/ Annexe 3 : indices retenus par Flux, pour l'application des stipulations de l'article 3.2 (*Partage des recettes de vente des matières recyclées*). L'annexe 3, établie pour les seuls besoins de l'appel d'offres, sera supprimée en vue de la contractualisation ;

[4°/ Compléter la liste des annexes au besoin].

Les pièces susvisées constituent un ensemble contractuel unique. Elles constituent l'intégralité de ce qui est convenu entre Citeo et l'Acquéreur pour ce qui concerne l'objet du Contrat et annule tous échanges, correspondances et contrats éventuels antérieurs à la date de signature du Contrat. En tout état de cause, les conditions générales d'achat de Citeo, pas plus que les conditions générales de vente de l'Acquéreur, ne sont pas applicables.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, sont prises en considération et sont donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement.

En cas de contradiction dans les clauses d'un même document du Contrat, il conviendra de faire application de la clause la plus favorable à Citeo.

Article 12. Loi applicable et clause attributive de juridiction

Le contrat est régi par le droit français. Sa langue d'exécution est le français.

En cas de difficulté liée à l'interprétation, l'exécution ou la cessation du contrat, sans préjudice des stipulations particulières du Contrat, en particulier l'article 4.2 (*Procédure de réexamen du Contrat*), les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. Elles peuvent décider d'une médiation, dans les délais visés à l'article 4.2 (*Procédure de réexamen*). Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige en lien avec le contrat sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Pour Citeo

Pour l'Acquéreur

Annexe 1 Qualités des flux

FD10 – BF PET Coloré & Opaque coloré : bouteilles, flacons et barquettes en PET autres qu'incolore et bleuté clair, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en PET est de 98 % au minimum et avec les spécifications suivantes :

Composition	Tolérance : (en poids)
PET translucide clair	<5%
Barquettes PET monocouches colorés (non opaque)	<2%
Total max. indésirables autres que le flux principal dont : - Autres emballages plastiques - Barquettes multicouches - Papier, carton, JRM, Tétra	<2%
Objets en PVC - PS - PETG - PLA - opaques noirs	<0,1%
Autres objets (verre, pierres...)	<0,1%
Textiles	<0,02%

FD11 – Emballages PET Opaque blanc : emballages en PET opaque blanc, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles et dont la teneur en PET est de 98% au minimum.

Composition	Tolérance : (en poids)
PET translucide coloré ou clair et PET opaque coloré	<5%
Total max. indésirables autres que le flux principal dont : - Autres emballages plastiques - Papier, carton, JRM, Tétra	<2%
Objets en PVC - PS - PETG - PLA - opaques noirs	<0,1%
Autres objets (verre, pierres...)	<0,1%
Textiles	<0,02%

FD12 – Mix PB PET (mono + multi) : barquettes monocouches et multicouche en PET clair, quelle que soit leur taille, vidées de leur contenu, conditionnées sous forme de balles et dont la teneur en PET est de 95% au minimum.

Composition	En poids
Bouteilles et flacons PET clair	<5%
Bouteilles, flacons et barquettes PET coloré	<2%
Total max. indésirables autres que le flux principal dont :	<5%

- Autres emballages plastiques - Papier, carton, JRM, Tétra	
Objets en PVC - PS - PETG - PLA - opaques noirs	<0,1%
Autres objets (verre, pierres...)	<0,1%
Textiles	<0,02%

FD4 – PS : emballages en PS, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles et dont la teneur en emballage en PS est de 95% au minimum.

Composition	En poids
Total max. indésirables autres que le flux principal dont : - Autres emballages plastiques - Barquettes multicouches et monocouches - Papier, carton, JRM, Tétra	<5%
Autres objets (verre, pierres...)	<0,1%
Textiles	<0,02%

FD20 – Films souples base PEBD, PEHD et PP : flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en plastique avec une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), avec une tolérance de 3% en emballages rigides PE et PP.

Annexe 3 : Index par flux

Flux	Index	Base et description
FD10	rPET flakes colored	PIE index recyclé
FD11	rPET flakes colored	PIE index recyclé
FD12	rPET flakes clear	PIE index recyclé
FD4	GPPS	PIE index vierge
FD20	LDPE film translucet	PIE index recyclé